

commun accord la valeur marchande raisonnable de l'installation au moment et au lieu de l'évaluation. Si les deux évaluateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la valeur marchande convenable, ils choisiront un troisième évaluateur pour déterminer cette valeur. Le Gouvernement du Canada versera le montant fixé par les évaluateurs au Gouvernement des États-Unis, étant entendu que les paragraphes A et B ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations dont la disposition a déjà été expressément prévue.

C—Toute installation existante ne figurant pas sur la liste des États-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, être abandonnée sans frais à la Couronne soit au titre du Canada ou au titre de la province dans laquelle se trouve ladite installation ou une partie d'icelle, tel que prévu en droit canadien.

### Meubles

A—Le Gouvernement des États-Unis fera sortir du Canada tout ce qu'il désirera.

B—Le Gouvernement du Canada fera acheter des États-Unis par les organes gouvernementaux compétents ce qu'il désirera obtenir de ce qui restera pour l'affecter à son usage ou en disposer.

C—Tous les autres meubles seront transférés à une agence nommée par le Gouvernement du Canada, laquelle agence les vendra ou en disposera pour le bénéfice du Gouvernement des États-Unis, *étant entendu* que pour les meubles mentionnés dans le présent paragraphe, le Gouvernement des États-Unis sera représenté par un agent désigné par lui à cet effet, lequel agent aura voix égale dans la fixation des prix, dans l'attribution des priorités, l'établissement des frais de vente légitimes et la fixation des autres modalités de la vente ou de toute autre disposition des meubles en question; *et étant de plus entendu* que les meubles qui n'auront pas été vendus après un délai de deux années à compter du jour où ils auront été transférés à l'agence canadienne intéressée, seront ou déclarés sans valeur et le compte en sera réglé ou, si les États-Unis aiment mieux, les autorités des États-Unis les feront sortir du Canada."

J'ai été chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a approuvé la recommandation ci-dessus sous bénéfice de la réserve ci-après:

"Étant donné que la disposition de certaines installations entraînera des frais de garde et de démolition, il sera tenu compte de tous les frais de cette nature lors du règlement final,"

et de proposer que, si le Gouvernement des États-Unis accepte ce qui précède, la présente note et votre réponse seront considérées comme constituant l'accord à ce sujet intervenu entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur,  
L. B. PEARSON.